



**PRÉFET  
DE SEINE-ET-MARNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale et interdépartementale  
de l'environnement, de l'aménagement  
et des transports d'Île-de-France**

**Le Préfet de Seine-et-Marne  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite**

**Arrêté préfectoral n° 2025/DRIEAT/UD77/071 du 21 mai 2025  
de mise en demeure à l'encontre de la société CERESIA,  
pour son site situé 7 rue de la Merlette à Sept-Sorts (77 260)**

**VU** le Code de l'environnement, notamment le titre 1er du livre V de ses parties législatives et réglementaires relatives aux « installations classées pour la protection de l'environnement », et ses articles L. 171-6 ; L. 171-8 ; L.172-1 ; L. 511-1 ; L. 514-5 ;

**VU** la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

**VU** le décret du Président de la République en date du 6 septembre 2023 portant nomination de Monsieur Pierre ORY, préfet de Seine-et-Marne ;

**VU** l'arrêté ministériel du 29 mars 2004 relatif à la prévention des risques présentés par les silos de céréales, de grains, de produits alimentaires ou de tout autre produit organique dégageant des poussières inflammables ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 86 DAGR 2IC 139 du 13 novembre 1985 autorisant la société COHESIS à exploiter son silo de stockage de céréales située Zone industrielle rue Merlette à Sept-Sorts (77 260) ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 09 DAIDD 1 IC 308 du 7 décembre 2009 imposant des prescriptions complémentaires à la société CERESIA sise à Sept-Sorts (77 260) ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°24/BC/049 du 9 août 2024 donnant délégation de signature à Mme Emmanuelle GAY, directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France ;

**VU** le rapport n° E/25-0093 du 12 janvier 2025 de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement, de l'Aménagement et des Transports d'Île-de-France, consécutif à une visite d'inspection réalisée le 1 août 2024 des installations exploitées par la société CERESIA situées 7 rue de la Merlette à Sept-Sorts (77 260), transmis à l'exploitant par courrier recommandé avec accusé de

réception en date du 20 janvier 2025, conformément aux articles L.171-6 et L.514-5 du Code de l'environnement ;

**VU** le courrier préfectoral n° E/25-0094 du 13 janvier 2025 informant la société CERESIA des mesures susceptibles d'être prises à son encontre et l'invitant à formuler ses observations ;

**VU** les observations de l'exploitant formulées par courriel en date du 10 mars 2025 ;

**CONSIDÉRANT** que l'établissement exploité par la société CERESIA sur la commune de Sept-Sorts est une Installation Classée pour la Protection de l'Environnement soumise à autorisation, dont les risques et nuisances sont réglementés par les arrêtés susvisés ;

**CONSIDÉRANT** que lors de la visite en date du 1 août 2024, l'inspecteur des installations classées a constaté que l'exploitant ne respectait pas la prescription de l'article 4.8 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 7 décembre 2009, en ne disposant pas d'une liste des équipements et paramètres concourants à la maîtrise des risques en fonctionnement normal, transitoire ou en situation accidentelle afin de prévenir les causes d'un accident pouvant porter atteinte à l'environnement ou d'en limiter les conséquences ;

**CONSIDÉRANT** que lors de la visite en date du 1<sup>er</sup> août 2024, l'inspecteur des installations classées a constaté que l'exploitant ne respectait pas la prescription de l'article 4.8 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 7 décembre 2009, en ne définissant pas de programme prévisionnel d'essais périodiques et d'entretien régulier des équipements et paramètres concourants à la maîtrise des risques en fonctionnement normal, transitoire ou en situation accidentelle afin de prévenir les causes d'un accident pouvant porter atteinte à l'environnement ou d'en limiter les conséquences ;

**CONSIDÉRANT** que lors de la visite en date du 1<sup>er</sup> août 2024, l'inspecteur des installations classées a constaté que l'exploitant ne respectait pas la prescription de l'article 4.8 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 7 décembre 2009, en n'enregistrant pas et en n'archivant pas les opérations de vérification et de maintenance de ses équipements, et paramètres équipements et paramètres concourant à la maîtrise des risques ;

**CONSIDÉRANT** que ces constats constituent des manquements aux conditions d'exploitations imposées par l'article 4.8 de l'arrêté préfectoral susvisé ;

**CONSIDÉRANT** que face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8-I du Code de l'Environnement en mettant en demeure la société CERESIA de respecter les dispositions de l'article susvisé, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du Code de l'Environnement ;

**SUR PROPOSITION** du Secrétaire Général de la préfecture de Seine-et-Marne,

## **ARRÊTE**

### **Article 1 : – RESPECT DES PRESCRIPTIONS**

La société CERESIA, dont le siège est situé 16 Boulevard du Val de Vesle - CS 110005 - 51684 Reims Cedex 02, pour son site situé 7 rue Merlette à Sept-Sorts (77260), est mise en demeure de respecter, sous un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté, l'article 4.8 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 7 décembre 2009 en :

- élaborant une liste des équipements et paramètres concourants à la maîtrise des risques en fonctionnement normal, transitoire ou en situation accidentelle afin de prévenir les causes d'un accident pouvant porter atteinte à l'environnement ou d'en limiter les conséquences ;
- définissant un programme prévisionnel d'essais périodiques et d'entretien régulier des équipements et paramètres concourants à la maîtrise des risques en fonctionnement normal, transitoire ou en situation accidentelle afin de prévenir les causes d'un accident pouvant porter atteinte à l'environnement ou d'en limiter les conséquences ;
- enregistrant et en archivant les opérations de vérification et de maintenance de ses équipements et paramètres équipements et paramètres concourants à la maîtrise des risques.

### **Article 2 : – SANCTIONS**

Dans la mesure où l'exploitant ne défère pas aux dispositions de l'article 1er du présent arrêté dans les délais imposés, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L. 171-8-II du Code de l'Environnement.

### **Article 3 : – FRAIS**

Tous les frais occasionnés par l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

### **Article 4 : – INFORMATION DANS L'ÉTABLISSEMENT**

Une copie du présent arrêté devra être tenue au siège de l'exploitation à la disposition des autorités chargées d'en contrôler l'exécution.

Un extrait du présent arrêté restera affiché en permanence de façon visible dans l'établissement.

### **Article 5 : – INFORMATIONS DES TIERS**

Une copie du présent arrêté est publiée sur le site Internet des services de l'État de la Préfecture de Seine-et-Marne (<http://www.seine-et-marne.gouv.fr/>), pendant une durée minimale de deux mois.

L'information des tiers s'effectue dans le secret de la défense nationale, du secret industriel et de tout secret protégé par loi.

### **Article 6 : – NOTIFICATION ET EXÉCUTION**

- le Secrétaire Général de la Préfecture,
- le Sous-Préfet de Meaux,
- le Maire de Sept-Sorts,

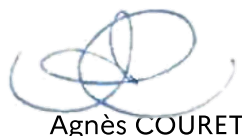
- la Directrice Régionale et Interdépartementale de l'Environnement, de l'Aménagement et des Transports d'Île-de-France,
- la Cheffe de l'Unité Départementale de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement, de l'Aménagement et des Transports à Savigny-le-Temple,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté.

Une copie du présent arrêté sera notifiée au bénéficiaire sous pli recommandé avec avis de réception.

Melun, le 21 mai 2025

Le Préfet et par délégation,  
La Directrice empêchée,  
La Cheffe de l'Unité Départementale de  
Seine-et-Marne,



Agnès COURET

**Destinataires d'une copie par mail :**

- la Préfecture de Seine-et-Marne (DCSE),
- le Sous-Préfet de Meaux,
- le Maire de Sept-Sorts (77 260),
- le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours (SDIS).

**Délais et voies de recours :**

La présente décision peut être déférée devant le Tribunal administratif (par courrier au Tribunal administratif de Melun – 43 rue du Général de Gaulle – 77 000 – MELUN ou au moyen de l'application <https://www.telerecours.fr>) :

- par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée,
- par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L.

511-1 du code de l'environnement dans un délai de quatre mois à compter de la publication de la décision sur le site internet des services de l'État en Seine-et-Marne.

Le délai court à compter du premier jour de publication de la décision. La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais de recours contentieux.